



RTD Com. 2008 p. 639

Abus de biens sociaux. Prescription. Point de départ

(Crim. 14 nov. 2007, pourvoi n° 06-87.378, arrêt n° 5696 F-P+F, Bull. crim. n° 282 ; D. 2008. Chron. C. cass. 109, par D. Caron et S. Ménotti  ; Rev. sociétés 2008. 159 )

Bernard Bouloc, Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I)

Une personne prétendument employée par une société, n'y avait exercé aucune activité. Il s'agissait donc d'un emploi fictif, mais qui n'était apparu qu'à l'occasion d'une enquête du procureur en 2003. Évidemment, la cour d'appel de Paris avait tenu compte de cette apparition pour fixer le point de départ de la prescription, laquelle n'était pas réalisée. La chambre criminelle n'a pu que maintenir cette décision, conformément à sa jurisprudence (V. par ex., Crim. 8 févr. 2006, Bull. crim. n° 34).

Un autre moyen était proposé pris de ce que l'embauche avait été faite sur des instructions d'un conseiller à la présidence de la République. Mais la cour d'appel avait estimé que le dirigeant avait agi dans le souci de maintenir de bonnes relations avec des tiers, ce qui caractérisait l'intérêt personnel. La solution est classique, même si elle n'est guère respectueuse de la lettre de la loi, qui exige que l'acte serve l'intérêt personnel du dirigeant.

**Mots clés :**

SOCIETE EN GENERAL \* Abus de biens sociaux \* Prescription \* Point de départ \*  
Dissimulation \* Emploi fictif \* Intérêt personnel \* Bonnes relations avec des tiers

RTD Com. © Editions Dalloz 2011